

Arrêt

n° 140 492 du 6 mars 2015
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 février 2015 par x et par x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M.N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous provenez de la commune de Kamez, à Tirana. Le 26 mai 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [M. M.] (SP : [...]), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta vous opposant à la famille [K.] car votre frère a tué [I.K.].

Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision (arrêt n° 134860).

Le 23 décembre 2014, vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits. Vous déposez les documents suivants : votre passeport albanais (délivré le 25/11/2010), la carte d'identité de votre beau-frère M.A. (délivrée le 15/07/2009), un document de composition de famille (délivré le 9/01/2015), les conclusions du tribunal dans l'affaire du meurtre ainsi qu'un document de demande d'aide auprès d'une association de vendetta et une copie d'un document de cette même association (délivrés respectivement le 20/02/2014 et le 6/01/2015).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande – à savoir, la vendetta. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations contradictoires avec votre épouse, vos méconnaissances et vos imprécisions empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. La protection de vos autorités était également soulignée. Le CCE a par ailleurs confirmé cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'aucun nouvel élément ne se retrouve dans votre dossier.

En effet, concernant la copie du document de la « mission de justice et de réconciliation nationale », plusieurs éléments sont à souligner. D'abord, constatons qu'alors que vous déclarez avoir envoyé comme médiateur [H. M.], [R. M.] et [V.S.] (comme chef religieux - audition au CGRA du 17/06/2014, pp. 15 et 16), ce courrier évoque [V.S.], [B. M.] et [D.L.] (cf. traduction du document). Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs (cf. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés, pages 1 à 26). Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu ou pas de crédit à ces attestations. Ce constat s'applique dès lors également à l'autre document demandant la médiation à cette même association dans le cadre de votre conflit.

Ensuite, vous fournissez le compte rendu du procès de votre frère ; document ne mentionnant rien sur l'existence d'une éventuelle vendetta. Cependant, la production d'un tel document ne peut permettre de modifier la précédente décision car le meurtre évoqué dans ce procès n'a jamais été remis en cause dans la précédente décision.

Par ailleurs, vous délivrez votre passeport, la carte d'identité de votre beau-frère [M.A.] et un document de composition de famille. Ces documents confirment votre identité, celle de votre beau-frère ainsi que

vosre composition de famille. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

Enfin, il faut encore souligner une nouvelle contradiction qui est apparue. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré explicitement qu'aucune personne liée à la famille adverse n'était venue vous annoncer le début de la vendetta et que c'étaient même des membres de votre famille qui étaient directement allés demander une réconciliation (CGRA, p. 12). Or, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous spécifiez exactement l'inverse. Vous dites « la vendetta a été proclamée le 20 janvier 2014 quand des gens sont venus chez moi pour nous dire de ne plus sortir parce que nous étions en vendetta » (cf. Questionnaire « Déclaration demande multiple », q°18). Une telle contradiction ne fait que terminer de vous discréditer.

Pour le reste, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur des motifs similaires a été prise envers votre épouse.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame M.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous provenez de la commune de Kamez, à Tirana. Le 26 mai 2014, en compagnie de votre époux, Monsieur [M. N.] (SP : [...]), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta vous opposant à la famille [K.] car votre frère a tué [I.K.].

Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision (arrêt n° 134860).

Le 23 décembre 2014, vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et votre mari dépose des documents supplémentaires. Par ailleurs, vous déposez uniquement votre passeport ; document déjà déposé lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

D'emblée, relevons qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la même crainte que votre époux. Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit :

"Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande – à savoir, la vendetta. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations contradictoires avec votre épouse, vos méconnaissances et vos imprécisions empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. La protection de vos autorités était également soulignée. Le CCE a par ailleurs confirmé cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'aucun nouvel élément ne se retrouve dans votre dossier.

En effet, concernant la copie du document de la « mission de justice et de réconciliation nationale », plusieurs éléments sont à souligner. D'abord, constatons qu'alors que vous déclarez avoir envoyé comme médiateur [H. M.], [R. M.] et [V.S.] (comme chef religieux - audition au CGRA du 17/06/2014, pp. 15 et 16), ce courrier évoque [V.S.], [B. M.] et [D.L.] (cf. traduction du document). Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs (cf. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés, pages 1 à 26). Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu ou pas de crédit à ces attestations. Ce constat s'applique dès lors également à l'autre document demandant la médiation à cette même association dans le cadre de votre conflit.

Ensuite, vous fournissez le compte rendu du procès de votre frère ; document ne mentionnant rien sur l'existence d'une éventuelle vendetta. Cependant, la production d'un tel document ne peut permettre de modifier la précédente décision car le meurtre évoqué dans ce procès n'a jamais été remis en cause dans la précédente décision.

Par ailleurs, vous délivrez votre passeport, la carte d'identité de votre beau-frère [M.A.] et un document de composition de famille. Ces documents confirment votre identité, celle de votre beau-frère ainsi que votre composition de famille. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

Enfin, il faut encore souligner une nouvelle contradiction qui est apparue. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré explicitement qu'aucune personne liée à la famille adverse n'était venue vous annoncer le début de la vendetta et que c'étaient même des membres de votre famille qui étaient directement allés demander une réconciliation (CGRA, p. 12). Or, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous spécifiez exactement l'inverse. Vous dites « la vendetta a été proclamée le 20 janvier 2014 quand des gens sont venus chez moi pour nous dire de ne plus sortir parce que nous étions en vendetta » (cf. Questionnaire « Déclaration demande multiple », q°18). Une telle contradiction ne fait que terminer de vous discréditer.

Pour le reste, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

Ce faisant, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, doit être prise envers vous.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La première partie requérante, à savoir Monsieur M.N. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la deuxième partie requérante, Madame M.M. (ci-après dénommée l'épouse du requérant). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 134860 du 10 décembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Il estimait en effet que des contradictions, méconnaissances et imprécisions l'empêchaient de croire en l'existence d'une vendetta.

5. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt, ont introduit chacune une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elles invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elles font valoir des éléments nouveaux.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. Les décisions attaquées estiment donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile. Les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le

cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général estime en effet notamment que des incohérences entre les déclarations du requérant et le contenu de l'attestation de l'organisation de réconciliation entachent la force probante qui pouvait lui être accordée, que de nombreuses attestations et documents émis par des organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents, qu'une nouvelle contradiction est apparue entre les propos du requérant, tenus lors de sa seconde demande d'asile, et la première et, enfin, que les autres documents et éléments nouveaux ne rétablissent pas la crédibilité du récit d'asile.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception du motif concernant les attestations et documents émis par des organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie, cet argument n'étant pas nécessaire en l'espèce, le Conseil estimant par ailleurs que le contenu même dudit document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués, au vu de la contradiction et des incohérences relevées par la décision entreprise à cet égard. Pour le reste, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier les décisions de refus de prise en considération des présentes demandes d'asile ; en outre, les requérants ne démontrent pas, en tout état de cause, l'impossibilité pour eux d'obtenir la protection de leurs autorités. Dès lors, les parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine des parties requérantes, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent pas d'argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles n'opposent en définitive pas de critique utile aux constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de les parties requérantes. En effet, concernant les personnes envoyées comme médiatrices, la requête fait une distinction entre deux tentatives de conciliation, l'une réalisée par la famille et l'autre par l'organisation de médiation elle-même ; toutefois, cette tentative d'explication ne trouve pas d'écho dans les déclarations des requérants figurant au dossier administratif, qui ne font nullement cette distinction et mentionnent toujours une seule tentative de conciliation. Il en va de même quant à la nouvelle contradiction relevée par la partie défenderesse, relative à la déclaration de début de la vendetta, effectuée ou non, par une personne liée à la famille adverse. Dès lors, la crédibilité du récit d'asile ne peut pas être rétablie.

En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

10. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures des parties requérantes ; partant, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par les requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS